

Règlement d'impôts par bons du Trésor

L'article 7 du Décret n° 81/024 du 06 Février 1981 fixant les conditions d'émission, de remboursement et de rémunération des bons du Trésor spécifie que : « Les bons du Trésor à un an d'échéance peuvent être présentés en règlement d'impôts directs et taxes assimilées dès l'expiration d'un délai de neuf mois compté à partir de la date d'émission.

Les bons du Trésor à deux ans, trois ans, quatre ans d'échéance peuvent être présentés en règlement d'impôts directs et taxes assimilées six mois avant leur échéance compté à partir de la date d'émission ».

En outre, les dispositions de l'article 28 du Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics précisent que : « ...Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs publiques... ».

Par conséquent, les impôts directs tels que l'Impôt sur les Revenus Non Salariaux (IRNS) peuvent être acquittés au moyen des bons du Trésor dont les modalités pratiques sont décrites ci-après.

L'impôt sus-visé est liquidé et recouvré, en principe, par le Receveur Principal des Impôts concerné suite à une déclaration spontanée faite par les contribuables. Par la suite, le Receveur Principal des Impôts établit le bordereau de versement de l'IRNS.

Antananarivo, le 28 mars 2006.

---oOo---